

Avis

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

Concerne : Demande de permis unique introduite par la **Province du Brabant Wallon**, dûment représentée par **Madame NOEL et Monsieur MICHEL** dont les bureaux sont situés à 1300 Wavre, Place du Brabant Wallon, 1 ayant trait à un terrain sis à **1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), Allée du Bois des Rêves, 1**, cadastré 2ème division section A parcelle 444 W ; ayant comme objet : la **construction d'une nouvelle piscine extérieure composée d'un bassin de nage, d'une pataugeoire et d'un spray park en remplacement des bassins existants ainsi que la régularisation de la prise d'eau souterraine d'un débit annuel d'environ 13.000 m³ destinée à alimenter la piscine et ses installations connexes.**

Le Collège communal porte à la connaissance du public, conformément à l'article D.65 § 5 et selon les modalités de l'article R.21 du Code de l'environnement, que les Fonctionnaires technique et délégué ont décidé de ne pas imposer une étude d'incidence pour les motifs suivants :

- *Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis unique, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du Code de l'environnement. A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur la gestion des eaux usées, les émissions atmosphériques, le risque d'incendie, le risque de pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines. Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.*
- *En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.*
- *D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.*
- *La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra, dès lors, l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.*
- **Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences sur l'environnement et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.**

Ainsi publié sur le site internet de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve et aux valves communale le 14/08/2019
La Bourgmestre f.f., Par délégation, L'échevin de l'urbanisme, C. du Monceau (s), 1^{er} échevin